ARRETE N° 94/15

Le Maire de la Ville d'Uckange

Portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public communal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU les plaintes des établissements commerciaux du centre-ville qui sont confrontés à la présence des personnes sous l'emprise de l'alcool nécessitant, à leur initiative, l'intervention des services de secours,

VU les procès-verbaux et main-courante établis par la gendarmerie nationale et police municipale pour ivresse publique et manifeste sur la voie publique,

VU la baisse de fréquentation des squares et parcs lorsqu'une personne ou un groupe de personne s'adonne publiquement à l'alcool,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, l'apparition et la manifestation de troubles et nuisances liés aux rassemblements en certains lieux publics d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool, susceptibles d'engendrer un climat d'insécurité et de problèmes de salubrité et de santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer dans le temps et dans l'espace les limites du domaine public où la consommation de boissons alcoolisées est interdite,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté 8/13 en date du 12/03/13

Article 2 : Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de la semaine à toutes heures, du 15 décembre 2015 au 31 décembre 2015, sur le domaine public communal désigné comme suit :

Place de la République
Place jean Jaurès
Place Berlioz
Place de l'Eglise,
Aux abords immédiats de la maison de quartier le Brouck
Aux abords immédiats du pôle des services
Aux abords immédiats des établissements scolaires

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la police municipale sont tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG 67 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Uckange, le 15/12/15

Le Maire

VILLE D'UCKANGE
POLICE MUNICIPALE

Gérard LEONARDI

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Secrétariat de Monsieur le Maire
- Monsieur BERTAGNA, adjoint à l'urbanisme
- Monsieur MEDVES, adjoint chargé de la sécurité
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Règlementation
- Communauté d'agglomération du Val de Fensch
- Les services de Police Municipale